

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 7525	De <b>M. Dominique Tian</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Culture et communication		<b>Ministère attributaire</b> > Culture et communication
<b>Rubrique</b> >architecture	<b>Tête d'analyse</b> >architectes	<b>Analyse</b> > recours obligatoire. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>23/10/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>13/11/2012</b> page : <b>6463</b>		

### Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les propos qu'elle a tenus lors de la treizième biennale d'architecture de Venise. Elle s'est alors déclarée favorable à l'abaissement du seuil du recours obligatoire à l'architecte, faisant passer la surface de plancher passible de dérogation de 170 m<sup>2</sup> à 150 m<sup>2</sup>. Cette mesure apporterait une modification importante à la loi du 3 janvier 1977 qui définissait jusqu'à présent les modalités de dérogation des recours obligatoire à un architecte pour les ménages se lançant dans un projet de construction immobilière dont la surface restait inférieure à 170 m<sup>2</sup>. Une telle mesure est de nature à porter préjudice à la fois aux ménages modestes, mais aussi à tous les métiers de l'artisanat coopérateurs du bâtiment, qui risqueraient de constater une diminution de leurs carnets de commande. Il lui demande de bien vouloir préciser les volontés du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe du recours obligatoire à un architecte pour quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire. Elle a toutefois prévu une dispense pour les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique désirant édifier ou modifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance, laissant le soin au pouvoir réglementaire de fixer le seuil de cette exemption. Le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 a fixé à 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors oeuvre nette le plafond de cette dispense de recours à un architecte pour les constructions non agricoles. Le calcul de ce seuil de dérogation a toutefois été récemment modifié à la suite de la réforme des surfaces prises en compte dans le droit de l'urbanisme, et fait aujourd'hui l'objet d'un débat. En effet, le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte conduit, dans de nombreux cas, à élever le seuil de la dispense de 20 m<sup>2</sup>. Abaisser ce seuil à 150 m<sup>2</sup> permettrait ainsi de remplir l'objectif de neutralité poursuivi par la réforme des surfaces. Une mission d'expertise vient d'être confiée conjointement aux inspections générales du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'égalité des territoires et du logement. Elle est chargée d'examiner l'ensemble des questions posées par ces dispositions et de proposer des mesures correctives. Ses conclusions sont attendues pour la fin du premier trimestre 2013. Traduction concrète de l'intérêt public reconnu par la loi sur l'architecture, l'intervention de l'architecte constitue une garantie majeure de qualité et de durabilité des constructions, et au delà, de l'insertion harmonieuse de ces dernières dans le cadre de vie. En tant que garant de la coordination de l'ensemble des professionnels qui interviennent aux différentes phases d'un projet, l'architecte, qui porte la cohérence globale des projets, de leur conception jusqu'à leur achèvement, est ainsi le mieux à même de maîtriser les coûts, et de répondre aussi bien aux besoins des usagers qu'aux impératifs de performance énergétique, de qualité architecturale et d'adaptation à l'environnement, autant de sources d'économies sur le long



terme.